

## ***Modalités d'application des bourses FRIA***

07/10/2014

Par un Arrêté du 16 décembre 1994 modifié par le Décret du 12 juillet 2012, le Gouvernement de la Communauté française de Belgique a fixé le règlement des bourses du FRIA.

Les modalités suivantes ont pour objectif la mise en œuvre de ce règlement.

## **CHAPITRE I. CANDIDATURES**

### Article 1

L'introduction d'une candidature, en français ou en anglais, ne peut être opérée qu'en ligne sur la plateforme de gestion des appels à propositions SEMAPHORE accessible à l'adresse <https://applications.frs-fnrs.be>.

Toute candidature qui n'a pas été validée dans les délais prévus dans l'appel ne peut pas être prise en considération.

Un mini-guide reprend le détail des documents que doit comporter l'acte de candidature.

### Article 2

Nul ne peut se porter candidat plus de deux fois à une 1<sup>re</sup> bourse 1<sup>re</sup> année.

Nul ne peut se porter candidat à une 1<sup>re</sup> bourse 2<sup>e</sup> année s'il a déjà postulé 2 fois une 1<sup>re</sup> bourse 1<sup>re</sup> année.

Nul ne peut se porter candidat une seconde fois à une 1<sup>re</sup> bourse 2<sup>e</sup> année, que ce choix de catégorie de bourse émane :

- du candidat lui-même au moment où il pose sa candidature (soit qu'il ait postulé l'année précédente à une 1<sup>re</sup> bourse 1<sup>re</sup> année ou qu'il ait travaillé un an à temps plein à sa thèse)
- ou du jury l'ayant interviewé, comme le prévoit l'article 2.4 des modalités de fonctionnement des jurys.

### Article 3

L'article 8 du règlement est complété par « Lorsqu'une décision définitive de refus de poursuite des études de doctorat est prise par l'institution d'accueil et notifiée, par écrit, par le Recteur au FRIA, la bourse FRIA prendra fin à l'expiration de la bourse en cours. »

## **CHAPITRE II. NOMBRE ET DUREE DES BOURSES**

### Article 4

La 1<sup>re</sup> bourse correspond à la première et à la deuxième année de doctorat.

La 2<sup>nd</sup>e bourse correspond à la troisième et à la quatrième année de doctorat.

### **CHAPITRE III. DATE DE DEBUT DES BOURSES**

#### Article 5

Lorsque, conformément à l'article 11 du règlement, le secrétaire-rapporteur du FRIA accepte une date de prise de cours d'une bourse ultérieure au 1<sup>er</sup> octobre, il décide des modalités d'octroi de cette bourse quant à sa durée ; ceci implique que les mois écoulés entre le 1<sup>er</sup> octobre et la date de début de la bourse ne sont en aucun cas reportés en fin de bourse.

### **CHAPITRE IV. DROITS ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE D'UNE BOURSE**

#### IV-1. Régime disciplinaire

#### Article 6

Le boursier est soumis à l'autorité du Conseil d'administration du FRIA, agissant par son Président et/ou son secrétaire-rapporteur. Il s'engage à respecter le règlement en vigueur au sein du Fonds.

Il doit notamment se soumettre au régime disciplinaire applicable au personnel scientifique de l'établissement d'enseignement ou de recherches dans lequel il travaille.

Il doit en outre respecter les règlements de cet établissement dans la mesure où ils lui sont rendus applicables.

Il est aussi tenu, à l'égard du FRIA, de respecter le règlement en matière de propriété, de protection et de valorisation des résultats des recherches réalisées au sein de cet établissement.

#### Article 7

Toute bourse octroyée par le FRIA à un médecin-chercheur doit faire l'objet d'une approbation préalable par le Conseil provincial compétent de l'Ordre des médecins dès lors que le médecin-chercheur exerce des actes qui relèvent de la " pratique médicale " au sens du Code de déontologie médicale.

#### Article 8

Le boursier doit faire mention dans ses publications et travaux de sa qualité de boursier du FRIA.

#### Article 9

Le boursier bénéficiaire d'une **1<sup>re</sup> bourse** (première année de doctorat) est tenu de fournir, **avant le 31 août** qui suit l'octroi de sa bourse, un **rapport** sur ses travaux de doctorat.

Le boursier bénéficiaire d'une **2<sup>nd</sup>e bourse** (troisième année de doctorat) est tenu de fournir, **avant le 15 août** qui suit l'octroi de sa bourse, un **rapport** sur ses travaux de doctorat ainsi qu'une liste de ses publications.

#### IV-2. Séjours à l'étranger

##### Article 10

Le boursier qui désire séjourner à l'étranger pour ses études ou ses recherches doit informer, préalablement, le FRIA et ce, au moins 15 jours avant la date effective du séjour.

Pour tout séjour, l'accord écrit du promoteur doit être transmis au FRIA.

En cas de séjour de longue durée (90 jours et plus), l'accord écrit du Chef d'établissement dans lequel le titulaire d'une bourse FRIA poursuit ses recherches doit également parvenir au FRIA.

#### IV-3. Informations à communiquer par le boursier

##### Article 11

- 1° Le boursier informera, par écrit, le FRIA :
  - de toute **interruption** ou **suspension** de son activité scientifique
  - de la date de défense de sa thèse de doctorat.
- 2° Le boursier doit obtenir, préalablement, l'autorisation du FRIA afin de **changer de promoteur** ou de **modifier son programme** d'activité scientifique.
- 3° Toute **modification** d'état civil, de charge de famille, de domicile ou de résidence doit être signalée en ligne via le système d'enregistrement des données personnelles E-Space, accessible à l'adresse <https://e-space.frs-fnrs.be/> et ce, dans les plus brefs délais.
- 4° Tout changement de **numéro de compte financier** doit être fait en ligne via le système d'enregistrement des données personnelles E-Space, accessible à l'adresse <https://e-space.frs-fnrs.be/>.

Les informations relatives à l'activité scientifique seront confirmées par le promoteur.

#### IV-4. Maladie

##### Article 12

En cas de maladie ou d'accident de vie privée, tout certificat médical attestant du début et de la durée ou de la prorogation d'une période d'incapacité professionnelle doit parvenir au FRIA dans les 48 heures du début de la période ; une copie de ce document doit être adressée, par l'intermédiaire du promoteur, au service compétent de l'établissement où l'intéressé accomplit ses recherches.

#### IV-5. Accidents du travail

##### Article 13

En cas d'accident de travail, le service du personnel du FRIA doit en être avisé dans les 24 heures, au besoin par téléphone. La déclaration d'accident à laquelle sera joint un certificat médical qui le constate doit être envoyée au FRIA. Le service de santé de l'établissement où le boursier accomplit ses recherches doit être averti.

#### Article 14

Le boursier est couvert par un contrat d'assurance requis par la loi ; ce contrat couvre les risques du travail normal en séminaire ou en laboratoire ainsi que les risques d'accidents sur le chemin du travail.

Il couvre également les risques encourus lors de l'accomplissement de missions temporaires effectuées à l'étranger. Les déplacements au moyen de véhicules privés sont couverts. Le boursier peut également utiliser, pour ses déplacements, tout moyen de transport usuel (maritime, aérien ou terrestre) autorisé au transport des personnes, pour autant qu'il ne fasse pas partie de l'équipage.

#### IV-6. Allocations familiales

##### Article 15

L'attestation de grossesse devra être adressée au FRIA de manière telle que le FRIA puisse prendre les dispositions utiles pour l'octroi de l'allocation de naissance, celle-ci pouvant être demandée à partir du 5<sup>e</sup> mois de grossesse.

Lors d'une naissance, il y a lieu d'en faire la déclaration au FRIA qui adressera les documents requis pour bénéficier des allocations familiales.

#### IV-7. Vacances annuelles

##### Article 16

La durée des vacances annuelles est équivalente à celle prévue pour le personnel scientifique de l'institution d'accueil. Les périodes en seront fixées de commun accord avec le promoteur. Le boursier est tenu d'en signaler les dates au FRIA.

## **CHAPITRE V. INTERRUPTION POUR CAUSE DE MATERNITE OU DE PATERNITE**

### Article 18

La bourse dont l'exécution est suspendue pour cause de congé de maternité, de paternité ou d'adoption, peut être prorogée pour une durée égale à celle de cette suspension.

Cette demande de prorogation doit être formulée au moins 1 mois avant l'expiration du terme de la bourse. L'octroi de cette prorogation ne porte pas préjudice au caractère à durée déterminée de la bourse.

Pendant le congé de maternité, de paternité ou d'adoption, le titulaire dispose d'un revenu de remplacement à charge de la mutuelle dès le moment légalement fixé en matière d'assurance maladie invalidité ; le paiement de la rémunération est alors immédiatement suspendu.

Le titulaire doit informer à cette fin, préalablement, son promoteur et le FRIA de la date à laquelle débute ledit congé.

Le FRIA octroie au titulaire qui se trouve dans cette situation un complément à l'indemnité de mutuelle pour pallier la perte de revenu.

A cette fin, il doit faire parvenir au FRIA une attestation de son organisme assureur (sa mutuelle) mentionnant les montants brut et net des sommes perçues au titre d'indemnité de maternité, de paternité ou d'adoption.

## **CHAPITRE VI. DISPOSITIONS FINANCIERES**

### Article 19

La bourse est exemptée de l'impôt sur les revenus. Son bénéficiaire est toutefois assujetti au régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés.

### Article 20

La bourse est versée sur un compte, ouvert auprès d'une institution financière établie en Belgique, au choix du boursier.

## **CHAPITRE VII. DISPOSITION FINALE**

### Article 21

Le bénéficiaire d'une bourse du FRIA peut à tout moment mettre fin à sa bourse ; il fait part, par écrit, de sa décision au FRIA et au chef de l'établissement dans lequel il effectuait ses recherches.